



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2525
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la modification simplifiée n°2 (nouvelle version)
du plan local d'urbanisme de Mandelieu la Napoule (06)

n°saisine CU-2020-2525
n°MRAe 2020DKPACA21

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision n° CU-2019-2453 en date du 04/12/2019 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Mandelieu la Napoule (06) (ancienne version) concernant un dossier d'examen au cas par cas déposé le 17/10/2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2525, relative à la modification simplifiée n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de Mandelieu la Napoule (06) reçue le 28/01/2020 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/02/2020.

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Mandelieu-la-Napoule, d'une superficie de 31,37 km², compte 22 168 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que les révisions du plan local d'urbanisme (PLU) ont fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 16/01/2018 et du 10/07/2018 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Mandelieu la Napoule (ancienne version) a déjà fait l'objet d'une décision n° CU-2019-2453 en date du 04/12/2019 après examen au cas par cas et n'a pas été soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 (nouvelle version) du PLU de Mandelieu la Napoule a pour objectif le renforcement des mesures de protection du patrimoine végétal sur la totalité du territoire communal avec :

- une autorisation préalable pour toute coupe et abattage d'éléments végétaux présentant un diamètre de tronc d'au moins 30 cm,
- le remplacement des arbres abattus, après autorisation, à raison de un pour un par des arbres de haute tige adultes ;

Considérant cette autorisation de coupe ou abatage ne concerne ni les arbres situés dans les lits et berges des cours d'eau (des vallons, pour tenir compte des risques naturels), ni ceux situés en zone agricole si soumis à une autorisation de défrichement ;

Considérant que la disposition de la règle relative aux mesures prises pour le verdissement par des arbres est renforcée (sauf pour tenir compte des impératifs de sécurité notamment liés à l'aviation civile) ;

Considérant que la modification a pour objectif également la correction de plusieurs erreurs matérielles dans le règlement ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°2 nouvelle version du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mandelieu la Napoule (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19/03/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian Dubost



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale régionale Provence Alpes Côte d'Azur

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3